

N° 4181.

FRANCE ET LUXEMBOURG

**Déclaration concernant la délivrance
gratuite réciproque des expéditions
d'actes de l'état civil. Signée à
Paris, le 30 juin 1937.**

FRANCE AND LUXEMBURG

**Declaration regarding the Reciprocal
Issue Free of Charge of Copies
of Civil Status Records. Signed at
Paris, June 30th, 1937.**

N^o 4181. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE A PARIS, LE 30 JUIN 1937.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 9 septembre 1937.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG désirant assurer la délivrance réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les sujets luxembourgeois nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, séparés légalement, divorcés ou décédés en France et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, pour les Français nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, séparés légalement, divorcés ou décédés au Luxembourg s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et grand-ducal s'engagent aussi à délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou luxembourgeoise.

» Les Gouvernements français et grand-ducal se délivrent gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

» La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; la demande spécifiera sommairement le motif, par exemple : « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Luxembourgeois) requérant ».

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements. »

La présente déclaration entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937. Elle remplacera la précédente Déclaration¹ concernant la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Paris le 14 juin 1875 ; ce dernier arrangement a été dénoncé et a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1936.

En foi de quoi, les soussignés, Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. Antoine FUNCK, chargé d'Affaires du Luxembourg près le Gouvernement français, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris, en double exemplaire le 30 juin 1937.

Copie certifiée conforme :
Le Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.

(Signé) (L. S.) Ant. FUNCK.
(Signé) (L. S.) Yvon DELBOS.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome I, page 640.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4181. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBURG REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, JUNE 30TH, 1937.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Declaration took place September 9th, 1937.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBURG, being desirous of providing for the reciprocal issue of copies of civil status records required for administrative purposes or for indigent persons, have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Luxemburg subjects born, recognised, legitimated, adopted, married, legally separated, divorced or deceased in France, and the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, in respect of French nationals born, recognised, legitimated, adopted, married, legally separated, divorced or deceased in Luxemburg, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Grand-Ducal Governments also undertake to issue, free of charge, for the same purpose, copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Luxemburg.

“ The French and Grand-Ducal Governments shall communicate to each other, free of charge, copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representatives or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance, ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Luxemburg) applicant ’.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments.”

The present Declaration shall come into force on July 1st, 1937, and shall replace the previous Declaration with regard to the reciprocal communication of civil status records, signed in Paris on June 14th, 1875. The latter agreement has been denounced and ceased to apply on December 31st, 1936.

In faith whereof the undersigned, M. Yvon DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and M. Antoine FUNCK, Chargé d’Affaires of Luxemburg accredited to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris in duplicate, this 30th day of June, 1937.

(Signed) (L. S.) Ant. FUNCK.

(Signed) (L. S.) Yvon DELBOS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d’information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

